

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-018 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 1992 à la société LOUESDON, dont le siège social est situé 16, rue Buffon 92700 Colombes, prenant acte de sa déclaration d'exercer aux Mureaux - ZAC des garennes - 6, rue Denis Papin, des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- ♦ buanderies, laveries de linge, blanchisseries, la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1000 kg (850 kg) - n° 91 ;
- ♦ installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptibles d'être consommée par seconde) est comprise entre 4 MW et 20 MW (4,6 MW) - n° 153 bis A 2 ;
- ♦ installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (75 kW) - n° 361.B.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2004 autorisant la société R.L.D., dont le siège social est situé 42 rue des bruyères, 93260 Les Lilas à exploiter, en régularisation, une blanchisserie industrielle située aux Mureaux, ZAC des garennes, 6 rue Denis Papin, activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Installation soumise à autorisation :

2340-1 - Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j (capacité de lavage de 16 t/j)

Installations soumises à déclaration :

2910-A-2 - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (3 chaudières d'une puissance totale de 7,21 MW)

2920-2-b - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (1 compresseur d'une puissance unitaire de 75 kW)

Activité visée à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (pour mémoire)

1.1.0 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80 m³/h (débit de l'ordre de 40 m³/h)

Vu le dossier transmis le 26 janvier 2004 par la société R.L.D. concernant son projet de modifications des installations visant essentiellement l'augmentation de la capacité de lavage de sa blanchisserie située aux Mureaux, ZAC des garennes, 6 rue Denis Papin ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 octobre 2004 ;

Vu le courrier du syndicat intercommunal d'assainissement de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux en date du 13 octobre 2004 ;

Vu le rapport du 24 décembre 2004 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société R.L.D. de nouvelles prescriptions en raison de la modification des installations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 17 janvier 2005 ;

Vu la lettre du 25 janvier 2005 par laquelle la société R.L.D. fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les éléments d'appréciation versés au dossier n'ont pas fait apparaître de nouveaux inconvénients ni de nouveaux dangers par rapport à ceux pris en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que les évaluations présentées par l'exploitant ne révèlent pas non plus d'augmentation significative de l'impact du fonctionnement des installations sur les ressources en eau et sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines des Mureaux ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de lavage nécessite la mise à jour des prescriptions actuellement applicables en matière de prélèvement d'eau et de rejets chroniques ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles 20 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CLASSEMENT

Article 1^{er} - Autorisation

La société RLD dont le siège social est situé 42, rue des Bruyères 93260 LES LILAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'accroissement de l'activité relevant de la rubrique n°2340-1 de la nomenclature des installations classées et à poursuivre l'exploitation des autres installations classées énumérées à l'article 1.3 ci-après. Ces installations sont situées ZAC des Garennes, 6 rue Denis Papin BP 1029, 78131 LES MUREAUX CEDEX.

Article 1.2 - Substitution

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°04-025/DUEL du 2 février 2004, à l'exception du premier alinéa de son article 1^{er}.

Article 1.3 - Classement des installations et des activités

Désignation des activités	Rubrique	Eléments caractéristiques	Régime administratif
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j.	2340-1	Capacité de lavage de 34 t/j.	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	2910-A-2	3 chaudières d'une puissance totale de 8,79 MW.	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	2920-2-a	2 compresseurs d'une puissance totale de 100 kW.	D

Activité visée à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (pour mémoire)

Désignation des activités	Rubrique	Eléments caractéristiques	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h.	1.1.0.	Débit de l'ordre de 40 m ³ /h	Déclaration

Article 1-4 Taxes et redevances

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1-5 Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Titre II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Conformité au dossier et modification.

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement

Article 2.2 Insertion des installations dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage. Il maintient celles-ci dans un état propre en permanence.

Article 2.3 Incidents et accidents

Article 2.3.1 – Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.3.2 – Modalité d'information en cas d'incident

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'un document synthétique comprenant :

- le descriptif succinct des causes de l'incident ;
- le descriptif des conséquences sur les installations et de leur extension possible en d'autres circonstances ;
- le descriptif des mesures de protection mises en œuvre et des mesures de prévention envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

Article 2.3.3 – Modalité d'information en cas d'accident

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

La déclaration est accompagnée :

- du descriptif succinct des causes de l'accident ;
- du descriptif des conséquences immédiates de l'accident et de l'évaluation de ses conséquences différées sur l'environnement et les personnes ;
- du descriptif des mesures de protection immédiates et des mesures conservatoires mises en œuvre visant à limiter les conséquences immédiates et différées de l'accident sur les personnes et l'environnement.

En outre, tout accident est déclaré :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- au Service de Navigation de la Seine, le cas échéant ;

- à l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement auquel sont raccordées les installations, si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines raccordée à ce réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article 2.4 Contrôle et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et / ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

Article 2.5 Traçabilité des opérations

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

Article 2.6 Règles générales d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes de conduite décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. Elles identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. Il tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés. L'exploitant précise également la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un des matériels et dispositifs précités.

L'ensemble des documents visés aux 3 alinéas précédent constitue les règles générales d'exploitation des installations.

Article 2.7 Transfert des installations

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge.

Article 2.8 Cessation d'activité

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, a minima un mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :

- les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site
- les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement,
- le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site,
- Les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

Article 2.9 Annulation – Déchéance

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article 2.10 Délais et voies de recours

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

TITRE III – Ouvrage de prélèvements et de rejets d'eau

OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 3.1 Principe

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations est issue

- du réseau public d'adduction d'eau potable
- de la nappe d'eau souterraine.

Article 3.2 Exigences de conception des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter le retour des eaux prélevées vers la nappe d'eau souterraine ou vers le réseau public d'adduction d'eau potable. Tout contournement de ce dispositif est interdit.

Chaque ouvrage de prélèvement d'eau précité est muni d'un dispositif de mesure du volume d'eau distribuée.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il doit satisfaire les réglementations afférentes et être d'un modèle approuvé.

Article 3.3 Vérification

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 3-2 fait l'objet d'une vérification initiale puis de vérifications périodiques selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

Toute intervention sur les dispositifs visés à l'article 3-2 est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

Article 3.4 Traçabilité

Les volumes d'eau distribués sont relevés quotidiennement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées en application de l'article 3.3 ci-dessus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU DE NAPPES SOUTERRAINES

Article 3.5 Exigences de conception

L'ensemble de l'ouvrage et les équipements installés assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La tête de l'ouvrage est physiquement protégée. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la rendre inaccessible aux personnes non habilitées à intervenir sur l'ouvrage.

Article 3.6 Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est dimensionné et exploité pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	50 m
Débit horaire maximal	40 m ³ /h
Débit journalier maximal	500 m ³ /j
Durée maximale de fonctionnement journalier	14 heures
Volume annuel maximal prélevé	145 000 m ³

Il est utilisé uniquement pour les besoins du site en eau industrielle.

Il est équipé des moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaire et journalier et de volume annuel ci-dessus. Dans le cas où ces moyens seraient distincts de ceux exigés à l'article 3-2 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter les exigences de traçabilité et de vérification prescrites aux articles 3-3 et 3-4 du présent arrêté.

Article 3.7 Contrôle de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines

L'exploitant définit le programme de contrôle de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines dans l'objectif de détecter toute pollution accidentelle générée par la dégradation de l'ouvrage. Ce programme précise :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

Un premier contrôle complet de l'ouvrage et des organes associés est réalisé au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté. Ce contrôle porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Ce contrôle est renouvelé a minima tous les 10 ans.

Les comptes rendus des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réalisation des contrôles. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, du descriptif des mesures correctives prises.

Article 3.8 Contrôle de la qualité des eaux prélevées

L'exploitant procède au contrôle périodique de la qualité des eaux prélevées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Le délai entre deux contrôles consécutifs ne peut excéder 6 mois.

Les contrôles permettent de déterminer la concentration des paramètres suivants dans l'eau :

Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés.

Les prélèvements et analyses nécessaires aux contrôles de la qualité des eaux prélevées sont réalisés selon les méthodes et normes françaises ou européennes en vigueur. Tout recours à une méthode différente requiert l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses réalisés sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements d'eau. Ils sont comparés systématiquement aux valeurs de constat d'impact visant un usage sensible et non sensible de l'eau et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 3.9 Cessation d'exploitation de l'ouvrage

Lorsque l'exploitant décide d'interrompre l'exploitation de l'ouvrage de captage d'eau de nappe souterraine, il en informe préalablement l'inspection des Installations Classées.

Il adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines le dossier présentant les modalités d'obturation ou de bouchage du puits nécessaires à la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion des nappes souterraines. Ce dossier justifie la suffisance des dispositions prévues par l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant présente le programme de surveillance qu'il met en œuvre pour vérifier l'efficacité et la pérennité des dispositions prises lors de la fermeture de l'ouvrage.

Le dossier susvisé présente également l'évaluation de l'impact de la fermeture de l'ouvrage sur la consommation d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable et précise les mesures prises par l'exploitant pour en limiter les conséquences sur la ressource en eau potable.

REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.10 Prévention de la Pollution de l'eau

Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

Sont interdits tous rejets directs ou indirects dans les nappes d'eau souterraines.

Article 3.11 Nature des effluents rejetés

Les effluents provenant des installations sont constitués :

- des eaux vannes et des eaux usées sanitaires (EU) ;
- des eaux industrielles (EI) ;
- des eaux pluviales et de ruissellement (EP).

Article 3.12 Exigences de conception des réseaux de collecte et de la station de pré-traitement des effluents liquides.

Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les eaux industrielles collectées sont dirigées vers la station de pré-traitement installée sur le site. Cette installation est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Aucun rejet d'eau industrielle ne peut être effectué si le fonctionnement de la station de pré-traitement ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.19 du présent arrêté.

Le réseau en aval de la station de pré-traitement est muni d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est asservi aux mesures en continu de la qualité des effluents rejetés et est conçu pour interrompre le rejet en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3.19 ci-dessous. Ce dispositif est automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de constituer un vecteur de transfert de pollution par des hydrocarbures vers le milieu récepteur sont collectées et dirigées vers les dispositifs de traitement adaptés. Le réseau est muni d'un dispositif d'obturation automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Article 3.13 Exigences de repérage des réseaux de collecte et des organes associés

Les réseaux de collecte, les organes associés et les points de rejet sont repérés. L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte qu'il met à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.14 Contrôle

L'état des réseaux et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des organes d'isolement et d'obturation est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme de vérification précise notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an. Tout dysfonctionnement d'un des organes précités doit être corrigé sans délai.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.15 Exutoires et milieu récepteur

Les effluents industriels issus de la station de pré-traitement interne et les eaux usées sont rejetés dans le réseau d'assainissement public par l'exutoire repéré P1.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement des sols imperméabilisés sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures puis sont rejetées au réseau d'assainissement public par l'exutoire repéré P2.

En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 3.16 Exigences d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels

Formation / Habilitation des intervenants

L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées.

Spécifications techniques d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels

Sauf autorisation de Monsieur le Préfet des Yvelines en cas de sinistre, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'exploitant définit les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement. Celles-ci précisent, pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieure et supérieure de ce domaine.

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées. Tout déclenchement de l'alarme conjugué au dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.19 ci-après, faisant l'objet d'une mesure en continu, entraîne automatiquement l'interruption du rejet et l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau à usage industriel.

Vérification des capteurs, régulations et alarmes de la station de pré-traitement des effluents industriels

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

Les compte-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

Article 3.17 Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts de toute matière flottante, ne doivent pas modifier la coloration du milieu récepteur et ne doivent pas générer de produits toxiques ni de matières inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.18 Mesures en continu

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu au rejet de la station de pré-traitement avant tout mélange avec d'autres effluents.

- Température
- pH
- débit horaire
- débit journalier.

Article 3.19 Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet : P1

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station de pré-traitement des effluents industriels avant tout mélange avec d'autres effluents.

Température du rejet doit être strictement inférieure à 28°C

pH du rejet doit être compris entre 6,5 et 8,5

Débit horaire maximal : 30 m³/h

Débit journalier maximal : 410 m³/j

Rapport DCO/DBO₅ < 2,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé [kg/j]
DCO	800	328
MEST	150	61
Hydrocarbures totaux	2	0,8
Azote global (NK)	15	6
Phosphore total (PT)	45	18
Aox	5	2
Détergents anioniques	15	6
Cadmium	0,02	0,008
Chrome total	0,05	0,02
Cuivre	0,05	0,02

Nickel	0,05	0,02
Plomb	0,01	0,04
Zinc	0,1	0,004
Mercure	0,1 µg/l	4 mg/j

Référence du rejet : P2

Température du rejet doit être strictement inférieure à 28°C
pH du rejet doit être compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	20
Hydrocarbures totaux	5

Article 3.20 Autosurveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	Mesure en continu		sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Trimestrielle
Température				
Débit horaire				
Débit journalier				
DCO				
MEST				
Hydrocarbures totaux				
Azote global (NK)				
Phosphore total (PT)				
Aox				
Détergents anioniques				
Cadmium				
Chrome total				Annuelle
Cuivre				
Mercure				
Nickel				
Plomb				
Zinc				

Référence du rejet : P2

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	Prélèvement ponctuel	Semestrielle
Température		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Article 3.21 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3.22 Traçabilité

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.20 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Ce document précise également le volume d'eau rejeté rapporté à la quantité de linge traité pendant la période d'échantillonnage considérée.

Article 3.23 Disposition particulière

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude relative au cycle de l'eau. Cette étude est accompagnée du plan d'actions définies par l'exploitant pour, d'une part, réduire la consommation d'eau et, d'autre part, abaisser la quantité d'effluents liquides rejetés et leur charge polluante.

TITRE IV- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1 Principes

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 4.2 Exigence de conception

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est muni d'un revêtement étanche aux produits concernés, résistant à l'action physique et chimique des fluides. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir de stockage ou de la plus grosse cuve de traitement ou de rinçage,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ou 50% du volume de l'ensemble des cuves de traitement contenant une solution concentrée situés dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies de déclencheur d'alarme en point bas.

Les réseaux internes de distribution des liquides et solutions sont séparés géographiquement lorsque les produits qu'ils acheminent sont incompatibles. Les dispositifs de rétention associés sont dimensionnés et localisés de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent être mélangés en cas de rupture d'intégrité d'un des éléments du réseau interne.

Article 4.3 – Dispositifs particuliers de rétention

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler, y compris en situation accidentelle.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers les milieux récepteurs s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 4.4 – Conditions de stockage des liquides

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.5 – Bassins de collecte des eaux industrielles

Les eaux industrielles transitent, avant rejet, par deux bassins implantés sur le site. Ces bassins sont étanches et équipés de capteur de niveau dont l'enclenchement interdit l'alimentation des installations en eau industrielle.

L'étanchéité des bassins est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Un premier contrôle de ces bassins est réalisé au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 4.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les produits liquides présentant un risque de pollution en cas d'accident sont transportés sur rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 4.7 - Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.8 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les cuves de traitement font l'objet d'un marquage suivant les règles de l'art permettant d'identifier la nature des produits et la composition de chaque bain de traitement.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5.2 - Exigences de conception

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les systèmes de captation sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement.

Article 5.3 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.4 - Traçabilité

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 - Conditions des rejets

Les effluents gazeux sont issus des installations de combustion et des installations de séchage et de finition.

Article 5.6 - Contrôle des rejets a l'atmosphère

L'exploitant fait contrôler annuellement la qualité des rejets atmosphériques des installations de combustions par un organisme tiers.

Les méthodes et moyens de contrôles sont conformes aux normes en vigueur. A défaut de normalisation, l'exploitant spécifie la méthode et les moyens de contrôle requis et évalue l'incertitude attachée au résultat de mesure.

Les résultats des contrôles précités sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements.

TITRE VI - DECHETS

Article 6.1 Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

Article 6.2 Principes

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Article 6.3 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

Article 6.4 Exigences de conception des aires d'entreposage sur le site

Les dispositions prévues au titre IV du présent arrêté sont applicables aux zones d'entreposage de déchets industriels spéciaux.

La présence de liquide dans les aires d'entreposage de déchets industriels spéciaux est signalée par une alarme sonore et visuelle.

Les zones d'entreposage de déchets générateurs de nuisance sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols de déchets.

Article 6.5 Quantités admissibles

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la quantité produite en un mois.

Article 6.6 Règles d'exploitation

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets banals ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets industriels spéciaux.

Article 6.7 Traçabilité

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

Article 6.8 - Élimination des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 6.9 - Élimination des déchets industriels banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Article 6.10 Élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article 6.11 Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 6.12 Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Article 6.13 Déclaration annuelle

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmis une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article 7.1 Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.2 Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 20 heures)
3 dBA	5 dBA

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55	65

Article 7.3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.5 – Horaire

Les installations fonctionnent de 6h00 à 21h00 du lundi au vendredi et de 7h30 à 12h00 le samedi.

Article 7.6 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

En application de l'alinéa précédent, un premier contrôle des niveaux d'émissions sonores est réalisé dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 7.2 du présent arrêté.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1 - Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 8.2 - Entreposage des produits

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation..

Le registre exigé à l'alinéa précédent est établi au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés dans des locaux distincts. Lorsque ces locaux sont mitoyens, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

Article 8.3 Conception et aménagement des infrastructures

Les locaux d'entreposage des produits chimiques, toxiques ou comburants et le local chaufferie sont en matériaux de classe M0 et les parois, couverture et planchers hauts sont coupe-feu de degré 2 heures. Ces locaux ne sont pas surmontés d'étage, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé par des tiers.

Chaque porte est coupe-feu de degré une demi-heure et est munie d'un ferme porte si elle donne sur un intérieur.

Les portes donnant sur l'extérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munie d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent.

Les produits et liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des boîtes fermés à clef dont les parois séparatives incombustibles sont coupe-feu de degré 2 heures et surmonté d'un auvent incombustible, pare flamme de degré une heure.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés d'exutoire de fumées placés en toiture, représentant 1/100 de la surface couverte.

Article 8.4 - Voies de circulation

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.5 - Protection contre l'intrusion

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès sont contrôlés. Un système d'alarme en cas d'intrusion permet d'identifier la zone objet de l'intrusion.

Article 8.6 - Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 8.7 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.8 - Mesure préventive vis à vis du risque incendie, toxique ou d'explosion.

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

Article 8.9 - Dispositif de détection d'un incendie

Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques externes

Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatique la fermeture des dispositifs d'obturation des exutoires visés à l'article 3.15 du présent arrêté.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du dispositif vérifié

- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10 Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens internes)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants et produits de neutralisation.

En outre, l'établissement est pourvu :

- avant le 1^{er} mars 2004, d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 300 m³. L'exploitant veille en permanence à la disponibilité de cette réserve et à sa ré-alimentation dans l'objectif d'assurer, a minima, 2 heures d'extinction.
- des dispositifs normalisés nécessaires au raccordement des moyens de pompage mobiles, y compris ceux des services de secours extérieurs;
- d'au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme NFS61-213
- d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO₂ de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m² sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres
- d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables ;
- d'au moins deux extincteurs portatifs de classe 55B placés dans les locaux de la chaufferie, à proximité des dégagements. Ces extincteurs porteront la mention « Ne pas utiliser sur la flamme gaz ».

Les poteaux précités sont implantés :

- à 100 m au plus des bâtiments lorsqu'ils sont accessibles par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre les entrées du bâtiment et les hydrants,
- à 150 m au plus lorsqu'ils sont accessibles par des chemins carrossables.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11 - Moyens de lutte contre l'incendie (Moyens externes)

La défense extérieure est assurée par au moins un poteau d'incendie de 2x100 mm, piqués directement sans by-pass sur une canalisation offrant un débit de 5 m³ par minutes et placés à moins de 150 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 200 mètres pour les autres.

Les poteaux incendie visés à l'alinéa précédent sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant s'assure, a minima annuellement que les moyens externes sont disponibles et conserve les documents attestant de cette vérification.

Article 8.12 Moyens humains

L'exploitant met en place une équipe de première intervention. Les membres de cette équipe sont formés aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 8.13 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, le plan d'intervention interne en cas de sinistre. Ce plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ce document est mis à jour périodiquement, à l'initiative de l'exploitant.

Article 8.14 Exercices

L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie et les secours.

L'exploitant organise, a minima, un fois tous les 2 ans, un exercice visant à mettre en œuvre le plan d'intervention interne visé à l'article 8-13 du présent arrêté.

Article 8.15 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 8.16 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

TITRE IX- DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES**APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION****Article 9.1 – Implantation des installations de combustion**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 9.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 9.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Dans le cas où les distances d'éloignement fixes à l'article 9.1 du présent titre ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 9.4 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.6 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible .

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Article 9.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.9 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.12 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Article 9.13 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Article 9.14 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

~~En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.~~

Article 9.15 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.16 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.17 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les combustibles à employer sont conformes aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 9.18 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

La hauteur des cheminées par rapport au sol ne peut être inférieure à 6 m. Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5m/s

Article 9.19 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

Article 9.20 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté. A cette occasion, la teneur en monoxyde de carbone est déterminée.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.21 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.22 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.23 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1

10.1.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10.1.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

10.1.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

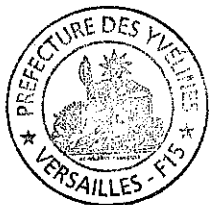
10.1.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10.2 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le - 7 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX